

DECISION N°2022-L0563/ARCOP/ORD

sur recours de RH-MANAGEMENT contre les résultats provisoires de la demande de consultation de consultants n°22-00014/MDICAPME/SG/DG-APEX-B/PRM du 30/09/2022 relative à la sélection d'un cabinet pour conduire le processus de recrutement de personnel au profit de l'APEX-Burkina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2022 de RH-MANAGEMENT contre les résultats provisoires de la demande de consultation de consultants ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issa DEMY, représentant de RH-MANAGEMENT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur L. Boris PARE, représentant de APEX-Burkina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de consultation de consultants sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de consultation de consultants n°22-00014/MDICAPME/SG/DG-APEX-B/PRM du 30/09/2022 relative à la sélection d'un cabinet pour conduire le processus de recrutement de personnel au profit de l'APEX-Burkina. ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé « L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers. ... » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de consultation de consultants ci-dessus citée ont été notifiés au gérant de RH Management le 30/09/2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 4 octobre 2022; que RH-MANAGEMENT a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 25 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours n'est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

que cependant, les faits portés à la connaissance de l'ORD dans la requête de RH-MANAGEMENT sont assez graves ; que conformément aux termes de l'article 34 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD décide de s'autosaisir pour connaître de l'affaire ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence pour la promotion des exportations du Burkina a lancé la demande de consultation de consultants n°22-00014/MDICAPME/SG/DG-APEX-B/PRM du 30/09/2022 relative à la sélection d'un cabinet pour conduire le processus de recrutement de personnel au profit de l'APEX-Burkina;

des faits, RH-MANAGEMENT relève qu'il avait été déclaré attributaire du marché ci-dessus cité par correspondance en date du 25/07/2022 suite à la lettre d'invitation à soumissionner du 13/07/2022 ; que contre toute attente, il a reçu le 04 octobre 2022, une nouvelle correspondance l'invitant à soumissionner à la même procédure daté du 30/07/2022 ; que par la suite, il reçoit une autre correspondance datée du 30/09/2022, l'informant que son offre n'a pas été retenue au motif qu'elle n'est pas jugée économiquement moins avantageuse ; qu'à l'analyse des dates des correspondances, une offre a été retenue à la même date que la nouvelle correspondance et l'écartant injustement de la procédure ;

que l'ORD note qu'au regard des faits portés à sa connaissance, il y a entorse au processus de conduite de la procédure de consultation de consultants ; qu'il décide de s'auto saisir afin de connaître de l'affaire au fond ;

sur la discussion,

sur auto saisine de l'ORD suite au recours de RH-MANAGEMENT ;

considérant que les faits relatés dans la requête de RH-MANAGEMENT pourraient constituer des irrégularités et porter atteinte aux principes fondamentaux de gestion de la commande publique ; que l'ORD a donc décidé de s'autosaisir pour connaître de l'affaire ;

considérant que la CAM appelée à se prononcer sur le dossier fait valoir que la seconde procédure de la consultation de consultants a été reprise suite aux instructions du nouveau directeur général de la structure ; que ce dernier après sa prise de fonction a émis un doute quant à la transparence dans la conduite du processus de sélection ; que sur cette base, elle a jugé bon de reprendre la procédure de consultation de consultants ; qu'elle reconnaît n'avoir pas mis fin au préalable la 1^{ère} procédure ;

considérant que RH MANAGEMENT appelé à se prononcer relève que malgré qu'il n'a pas pris part à la seconde procédure, ces offres issues de la 1^{ère} procédure ont été utilisées dans la seconde ; qu'il n'a pas reçu également de correspondance annulant la 1^{ère} procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait pour l'autorité contractante d'avoir entamé une nouvelle procédure sans pour autant éteindre la procédure déjà en cours constitue une entorse à la réglementation de la commande publique ; qu'on ne peut conduire à la fois deux mêmes procédures de manière parallèle ; que dans ce sens, la 1^{ère} procédure étant pendante, il y a lieu d'annuler la seconde procédure en cours ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de RH-MANAGEMENT est irrecevable pour forclusion ;

-que la demande de consultation de consultants sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de s'autosaisir sur le fondement des dispositions de l'article 34 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique au regard de la gravité des faits exposés ;

-que la seconde procédure n'a pas été conduite conformément aux textes régissant les procédures de marchés publics ;

-d'ordonner l'annulation de la seconde procédure de la demande de consultation de consultants n°22-00014/MDICAPME/SG/DG-APEX-B/PRM du 30/09/2022 relative à la sélection d'un cabinet pour conduire le processus de recrutement de personnel au profit de l'APEX-Burkina ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 octobre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO